

M-1-15
16 janvier 2015

N° 933

**PROJET DE LOI
MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 1.364 DU 16 NOVEMBRE 2009
PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, les magistrats référendaires sont affectés pendant deux années à toute fonction du siège et du parquet, à concurrence de douze mois dans chaque fonction.

L'exposé des motifs de la loi et le rapport de la Commission de législation du Conseil National ont, en leur temps, insisté sur l'objectif poursuivi par ce texte, savoir la formation aussi complète que possible des magistrats débutant dans la carrière.

Des circonstances particulières, telles que l'intégration dans le corps judiciaire monégasque de magistrats référendaires disposant déjà d'une expérience juridictionnelle avérée, peuvent toutefois rendre sans portée cet objectif de formation des jeunes magistrats en leurs premières fonctions professionnelles.

De même, les juridictions du siège ou le Parquet général peuvent ponctuellement connaître des problèmes d'effectif imposant, dans l'intérêt du service, que le magistrat référendaire demeure en fonction au-delà de la limite de douze mois fixée par l'article 3 précité.

CONSEIL NATIONAL						
Arrivé le		12 FEV. 2015				
N°						
P	DG	SG	COM	SOC	JUR	S
Diff.		S.A.			A cl.	

Ces considérations – qui ne sont nullement théoriques – justifient qu'un dispositif plus souple soit introduit dans le statut de la magistrature, sous forme de dérogation à la règle selon laquelle les magistrats référendaires doivent demeurer douze mois au siège et douze mois au Parquet général.

Un tel dispositif avait du reste été prévu par les rédacteurs du projet de loi n° 779 portant statut de la magistrature puisque, dans sa version d'origine avant amendement de la Commission de législation, le premier alinéa de l'article 3 énonçait :

« les magistrats référendaires, peuvent être affectés, par arrêté du directeur des services judiciaires, à toutes fonctions du siège ou du parquet, en fonction de l'intérêt du service ».

La dérogation envisagée, sans faire disparaître la règle de principe actuelle, consisterait simplement à introduire un alinéa nouveau à la suite du premier alinéa de l'article 3, lequel subirait par ailleurs une légère retouche de pure forme.

Ainsi, si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifiait, le magistrat référendaire pourrait être affecté soit au siège soit au Parquet général pendant plus de douze mois, sans toutefois excéder deux années.

A l'effet d'entourer de toutes les garanties cette dérogation, il est enfin prescrit qu'elle soit précédée de l'avis du Haut Conseil de la Magistrature.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

ARTICLE UNIQUE

L'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 est modifié comme suit :

« Les magistrats référendaires sont affectés, par arrêté du directeur des services judiciaires, à toute fonction du siège et du parquet, à concurrence de douze mois dans chaque fonction.

Toutefois, si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie, ils peuvent être affectés, à leur demande, dans les mêmes formes, après avis du Haut Conseil de la Magistrature, à l'une seulement de ces fonctions.

Ils peuvent également, à leur demande, être affectés par arrêté du directeur des services judiciaires à la direction des services judiciaires pour une durée maximale de six mois.

La période totale d'affectation des magistrats référendaires est de deux années. »